

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 42

20 octobre 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Commissaires pour la prestation du serment	4171
--	------

Décisions

Registre du domaine de l'État — Désignation des ministres et des organismes publics devant inscrire certains actes au registre	4173
--	------

Décrets administratifs

807-2010	Nomination de madame Lise Guillemette comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec	4175
808-2010	Autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse	4176
809-2010	Versement d'une contribution financière maximale de 690 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2010-2011	4177
810-2010	Renouvellement du mandat du président et d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement	4177
811-2010	Nomination du président et de cinq autres membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes . . .	4178
812-2010	Autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir une nouvelle chambre anéchoïque et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences	4180
814-2010	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	4180
815-2010	Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 41 000 000 000 \$ à 49 000 000 000 \$	4181
816-2010	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	4182
817-2010	Nomination des membres du comité de révision des dentistes	4182
818-2010	Approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts pour les mesures de sécurité extraordinaires déployées lors du XII ^e Sommet de la Francophonie tenu en 2008	4184
819-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	4184
820-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, et d'une partie de la 74 ^e Rue et pour la reconstruction d'une partie de la route 173, situées sur les territoires de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	4185
821-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, également désignée boulevard de l'Ange-Gardien Nord, située sur le territoire de la Ville de L'Assomption	4185
822-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée chemin Saint-Jean, située sur le territoire de la Ville de La Prairie	4185
823-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n ^o 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester	4186

824-2010	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur les territoires des villes de Cabano–Notre-Dame-du-Lac et de Dégelis	4186
825-2010	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 2010	4187

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec	4191
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 116, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur Havre-aux-Maisons	4189
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 14 septembre 2010, dans la Municipalité de L'Ange-Gardien	4189
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 15 août 2010, dans des municipalités du Québec	4190
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	4191

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Commissaires pour la prestation du serment

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le « Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment » actuel afin de modifier le tarif des commissions pour tenir compte de la modification apportée à l'article 214 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2009, qui prévoit que les commissions délivrées pour la prestation du serment confèrent dorénavant compétence pour faire prêter le serment dans tout le Québec. De plus, il diminue les coûts du renouvellement d'une commission.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par téléphone au numéro 514 864-4931, par télécopieur au numéro 514 864-9774 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lise.cadoret@drc.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 216)

1. La commission d'une personne nommée pour faire prêter le serment, délivrée en vertu de l'article 214 ou de l'article 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est valide pour une période de trois ans.

2. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 214 de la Loi à une personne résidant au Québec pour faire prêter le serment au Québec sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment en dehors du Québec, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

3. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 215 de la Loi à une personne résidant en dehors du Québec pour faire prêter le serment dans sa province, son territoire ou son pays de résidence sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où la personne réside, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

4. Le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, édicté par le décret numéro 493-82 du 3 mars 1982, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice (2009, c. 8)*).

54390

Décisions

Décision, 28 septembre 2010

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Registre du domaine de l'État

— Désignation des ministres et des organismes publics devant inscrire certains actes au registre

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), qui prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, en sa qualité d'arpenteur général du Québec, constitue et tient à jour, dans la forme et la teneur qu'il détermine, un registre public dénommé « Registre du domaine de l'État », où sont inscrits les aliénations et les acquisitions de terres et de droits immobiliers, les noms des parties, les transferts d'autorité, d'administration ou d'autres droits, les droits d'exploitation de ressources naturelles, les statuts juridiques particuliers découlant de l'application d'une loi, les restrictions d'usage, les délégations de gestion de même que les arpentages des terres;

VU l'article 27 de cette loi, qui prévoit qu'un ministre ou un organisme public désigné par le ministre doit, sans délai, inscrire au registre tout acte visé à l'article 26, ainsi que la localisation géographique et la représentation géométrique de la terre visée par cet acte établies conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la Commission de protection du territoire agricole du Québec produisent des actes visés par l'article 26 de la Loi sur les terres du domaine de l'État;

DÉCIDENT CE QUI SUIT :

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune désignent, en vertu de l'article 27 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), les ministres et l'organisme public suivants :

— le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Québec, le 28 septembre 2010

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles
et à la Faune,*
SERGE SIMARD

*La ministre des
Ressources naturelles
et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

54383

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 807-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de madame Lise Guillemette comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Lise Guillemette, directrice générale des opérations – secteur immigration du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 octobre 2010, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Lise Guillemette comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Guillemette qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Société.

Madame Guillemette exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Madame Guillemette, cadre classe 2 au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, mutée au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 octobre 2010 pour se terminer le 11 octobre 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Guillemette reçoit un traitement annuel de 123 980 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Guillemette reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Guillemette comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Guillemette peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Guillemette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Guillemette qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Société sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Guillemette peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 11 octobre 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Guillemette se termine le 11 octobre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guillemette à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE GUILLEMETTE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire général associé

54356

Gouvernement du Québec

Décret 808-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 95 230 \$, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de huit jeunes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 95 230 \$, dans le cadre du programme « Connexion compétences » de la Stratégie emploi jeunesse, pour l'amélioration des compétences d'employabilité de huit jeunes, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54357

Gouvernement du Québec

Décret 809-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 690 000 \$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants au cours de l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a été institué en vertu de l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a notamment pour mission d'accréditer des organismes de certification, de conseiller le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur la reconnaissance d'appellations réservées ainsi que sur l'autorisation de termes valorisants, de tenir des consultations, notamment avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant, et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre désire confier au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants le mandat d'élaborer et d'initier la mise en œuvre d'un plan de valorisation de l'appellation biologique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 690 000 \$,

soit 490 000 \$ pour financer les activités reliées à sa mission et ses responsabilités et 200 000 \$ pour élaborer et mettre en œuvre le plan de valorisation de l'appellation biologique, au cours de l'exercice financier 2010-2011.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants une contribution financière maximale de 690 000 \$, soit 490 000 \$ pour financer les activités reliées à sa mission et ses responsabilités et 200 000 \$ pour élaborer et mettre en œuvre le plan de valorisation de l'appellation biologique, au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54358

Gouvernement du Québec

Décret 810-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le président est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiants faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 196.10, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2007 du 30 mai 2007, monsieur Jacques Racine a été nommé président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 396-2008 du 23 avril 2008, madame Maryse Tremblay-Lavoie a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Jacques Racine, professeur associé à la Faculté de théologie et de sciences religieuses, Université Laval, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Maryse Tremblay-Lavoie, conseillère experte, ministère des Finances, soit nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, à titre de représentante du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques Racine, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE madame Maryse Tremblay-Lavoie et monsieur Jacques Racine soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions

conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54359

Gouvernement du Québec

Décret 811-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination du président et de cinq autres membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, soit dix membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, dont notamment deux membres provenant de la Centrale des syndicats du Québec et un membre provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec, deux membres pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent et douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 164, le président du Comité de retraite est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité de retraite, qu'il doit être indépendant et que les articles 12 à 18 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) s'appliquent au président du Comité de retraite compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité de retraite demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 167, le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 377-2007 du 30 mai 2007, monsieur Gilles Giguère a été nommé président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2008 du 23 avril 2008, monsieur Raymond David a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2008 du 23 avril 2008, monsieur Michel Carignan a été nommé membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 380-2009 du 1^{er} avril 2009, monsieur Denis Doré a été nommé de nouveau membre du Comité de retraite, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 100-2010 du 17 février 2010, messieurs Réal Allard et Robert De Blois ont été nommés membres du Comité de retraite, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gilles Giguère, arbitre de grief, soit nommé de nouveau président du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Carignan, conseiller aux avantages sociaux, Syndicat de la fonction publique du Québec inc., à titre de membre provenant de ce syndicat;

— monsieur Raymond David, conseiller en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, à titre de membre représentant le gouvernement;

QUE monsieur Pascal Morissette, conseiller syndical, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de membre provenant de ce syndicat, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Doré;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de pensionnés, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur André Gagnon, retraité, en remplacement de monsieur Robert De Blois;

— monsieur Donald Tremblay, retraité, en remplacement de monsieur Réal Allard;

QUE monsieur Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 812-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT une autorisation au Centre de recherche industrielle du Québec d'acquérir une nouvelle chambre anéchoïque et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets de concevoir, développer et mettre à l'essai des équipements, des produits ou des procédés; d'exploiter, seul ou avec des partenaires, les équipements, produits et procédés qu'il a développés ou dont il détient les droits; de colliger et diffuser de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel; de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification; à ces fins, le Centre peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 28 de cette loi, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret n^o 1376-97 du 22 octobre 1997, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut acquérir un actif si une telle acquisition excède une valeur de contrepartie de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec possède le seul laboratoire d'essais parmi les laboratoires privés et publics offrant à l'ensemble des entreprises québécoises les services d'essais en compatibilité électromagnétique en conformité avec les normes internationales;

ATTENDU QUE les essais en compatibilité électromagnétique sont nécessaires pour l'exportation de produits québécois en très grande majorité pour les PME;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le Centre de recherche industrielle du Québec procède à la mise à niveau des services d'essais en compatibilité électromagnétique par l'acquisition d'équipements plus performants permettant de couvrir les hautes fréquences jusqu'à 10 GHz;

ATTENDU QU'en date du 19 juin 2009, le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec adoptait une résolution par laquelle il recommande au gouvernement d'autoriser le Centre à acquérir

une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais de 1 GHz à 10 GHz dans la mesure où ce projet est financé à 80 % de sa valeur par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'acquisition de ces équipements permettra aux entreprises québécoises de maintenir au Québec l'évaluation de leurs produits en compatibilité électromagnétique en fonction des normes internationales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à acquérir une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais du Centre de 1 GHz à 10 GHz pour une somme de 2 210 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à acquérir une nouvelle chambre anéchoïque compacte et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences pour augmenter la capacité d'essais en compatibilité électromagnétique au Centre de 1 GHz à 10 GHz pour une somme de 2 210 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54361

Gouvernement du Québec

Décret 814-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont un chargé de cours de l'université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1064-2006 du 22 novembre 2006, madame Lisette Blouin-Monfils et monsieur Claude J. Chénier étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 185-2007 du 21 février 2007, monsieur Marc Aubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Caroline Cyr;

ATTENDU QUE les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés et des diplômées de l'Université du Québec en Outaouais a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lisette Blouin-Monfils, conseillère stratégique en gestion, Procréation assistée Canada, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Claude J. Chénier, ex-directeur général du Collège Héritage, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne proposée conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Caroline Cyr, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Aubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54363

Gouvernement du Québec

Décret 815-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien de 41 000 000 000 \$ à 49 000 000 000 \$

ATTENDU QUE, par le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008 et 1156-2009 du 4 novembre 2009, un régime d'emprunts a été autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 41 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quel que moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité du décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, et des décrets d'autorisation antérieurs à ceux-ci, à 49 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 164-2001 du 28 février 2001, tel que modifié par les décrets numéro 343-2003 du 5 mars 2003, numéro 68-2006 du 14 février 2006, numéro 960-2006 du 25 octobre 2006, numéro 461-2007 du 20 juin 2007, numéro 7-2008 du 15 janvier 2008 et numéro 1156-2009 du 4 novembre 2009, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 41 000 000 000 » par le nombre « 49 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54364

Gouvernement du Québec

Décret 816-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 856-2007 du 3 octobre 2007, monsieur le juge Maurice Abud était désigné de nouveau juge coordonnateur, que son mandat se termine le 8 octobre 2010 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma, de monsieur le juge Pierre Lortie, à compter du 12 octobre 2010 jusqu'au 30 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54365

Gouvernement du Québec

Décret 817-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la nomination des membres du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est un fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 880-2007 du 10 octobre 2007, la docteure Francine Lacroix était nommée de nouveau membre dentiste et désignée présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 880-2007 du 10 octobre 2007, la docteure Sylvie Livernoche était nommée de nouveau membre dentiste et désignée de nouveau vice-présidente du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 880-2007 du 10 octobre 2007, la docteure Chantal Lafrenière était nommée membre dentiste du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré, et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner également vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 880-2007 du 10 octobre 2007, les docteurs Suzanne Boivin et Claude Racette étaient nommés membres dentistes du comité de révision des dentistes, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 880-2007 du 10 octobre 2007, M^e André Matteau était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 880-2007 du 10 octobre 2007, le docteur André Vandal était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les recommandations prescrites à l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la docteure Francine Lacroix, dentiste, Clinique dentaire Lacroix, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Chantal Lafrenière, dentiste, Clinique dentaire Côté et Lafrenière, soit nommée de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres dentistes du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— la docteure Suzanne Poirier, dentiste, Clinique dentaire Fortin-Poirier, en remplacement de la docteure Sylvie Livernoche;

— le docteur Matthieu Ménard, dentiste, Centre dentaire Matthieu Ménard, en remplacement du docteur Claude Racette;

QUE le docteur Louis Bélanger, dentiste en pratique privée, soit nommé membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Suzanne Boivin;

QUE M^e Marie-Claude Landry, avocate émérite, Landry Boucher & associés avocats inc., soit nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M^e André Matteau;

QUE le docteur André Vandal, dentiste, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE la docteure Francine Lacroix, soit désignée de nouveau présidente du comité de révision des dentistes et que la docteure Chantal Lafrenière soit désignée vice-présidente de ce comité;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Francine Lacroix, Chantal Lafrenière, Suzanne Poirier, Matthieu Ménard, Louis Bélanger et de même qu'à M^e Marie-Claude Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54366

Gouvernement du Québec

Décret 818-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts pour les mesures de sécurité extraordinaires déployées lors du XII^e Sommet de la Francophonie tenu en 2008

ATTENDU QUE le Québec a été le l'hôte du XII^e Sommet de la Francophonie qui s'est tenu dans la ville de Québec du 17 au 19 octobre 2008;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de l'événement ont nécessité le déploiement de mesures de sécurité extraordinaires par le Québec afin d'assurer la sécurité et l'ordre public pendant le Sommet;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin de permettre le remboursement des dépenses engagées par le Québec pour la mise en place de mesures de sécurité lors du Sommet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts pour les mesures de sécurité extraordinaires déployées lors du XII^e Sommet de la

Francophonie tenu en 2008 dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54367

Gouvernement du Québec

Décret 819-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon le plan AA-6508-154-90-0101-3 (projet n^o 154900101) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54368

Gouvernement du Québec

Décret 820-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, et d'une partie de la 74^e Rue et pour la reconstruction d'une partie de la route 173, situées sur les territoires de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, et d'une partie de la 74^e Rue et pour la reconstruction d'une partie de la route 173, situées sur les territoires de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-6606-154-82-0013 (projet n^o 154-82-0013) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54369

Gouvernement du Québec

Décret 821-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, également désignée boulevard de l'Ange-Gardien Nord, située sur le territoire de la Ville de L'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, également désignée boulevard de l'Ange-Gardien Nord, située sur le territoire de la Ville de L'Assomption, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan AA-8401-154-98-0587 (projet n^o 154980587) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54370

Gouvernement du Québec

Décret 822-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée chemin Saint-Jean, située sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée chemin Saint-Jean, située sur le territoire de la Ville de La Prairie, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA-8706-154-07-1481 (projet n^o 154071481) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54371

Gouvernement du Québec

Décret 823-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n^o 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, sur une partie de la route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont n^o 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, sur une partie de la route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester, dans la circonscription électorale d'Huntingdon, selon le plan AA-8707-154-97-0893 (projet n^o 154970893) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54372

Gouvernement du Québec

Décret 824-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur les territoires des villes de Cabano-Notre-Dame-du-Lac et de Dégelis

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Cabano-Notre-Dame-du-Lac, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-0225 (projet n^o 154-02-0225) des archives du ministère des Transports;

2) la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur le territoire de la Ville de Dégelis, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA-6507-154-02-2011 (projet n^o 154-02-2011) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54373

Gouvernement du Québec

Décret 825-2010, 29 septembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax, le 30 septembre 2010, une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre des Transports, M. Michel Boivin, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax, le 30 septembre 2010;

QUE cette délégation soit composée, outre le sous-ministre, des personnes suivantes :

— monsieur André Meloche, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— madame Johanne St-Cyr, vice-présidente à la sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Pierre Leblond, chef du Bureau des relations extérieures, ministère des Transports;

— madame Claude Beaudin, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54374

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0041-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 116, route 199, dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur Havre-aux-Maisons

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des derniers mois, les grandes marées jumelées à des tempêtes ont miné de façon significative le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 116, route 199, dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur Havre-aux-Maisons;

CONSIDÉRANT que, le 24 septembre 2010, à la suite d'une analyse effectuée par des experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique, il a été statué que la résidence se trouvait dans une situation d'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 116, route 199, dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur Havre-aux-Maisons, située dans la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine, étant donné les conclusions de l'analyse effectuée par les experts en érosion du littoral du ministère de la Sécurité publique le 24 septembre 2010.

Québec, le 5 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54386

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0042-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 14 septembre 2010, dans la municipalité de L'Ange-Gardien

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 14 septembre 2010, dans la municipalité de L'Ange-Gardien, entraînant des inondations et causant des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice de la Municipalité de L'Ange-Gardien, située dans la circonscription électorale de Papineau, qui a subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 14 septembre 2010.

Québec, le 4 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54385

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0043-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 octobre 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 15 août 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures

d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 15 août 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 15 août 2010.

Québec, le 4 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Bristol	Municipalité	Pontiac
Pontiac	Municipalité	Pontiac
54387		

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0044-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 23 septembre 2010**

CONCERNANT l'élargissement du territoire et la prolongation de la période d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 31 août 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison de pluies abondantes survenues du 7 au 9 juillet 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 31 août 2010 relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec, est élargi aux municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté et sa période d'application est prolongée aux 7 et 8 juillet 2010.

Québec, le 23 septembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 03		
Saint-Siméon	Municipalité	Charlevoix
Région 05		
La Patrie	Municipalité	Mégantic-Compton
Région 12		
La Guadeloupe 54388	Village	Beauce-Sud

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0045-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 4 octobre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010.

Québec, le 4 octobre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
Rivière-du-Loup	Ville	Rivière-du-Loup
Région 02		
Saint-Fulgence	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Saint-Raymond	Ville	Portneuf
Région 04		
Saint-Stanislas	Municipalité	Champlain
Région 05		
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton
Bury	Municipalité	Mégantic-Compton
Compton	Municipalité	Saint-François

Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton
East Angus	Ville	Mégantic-Compton
Richmond	Ville	Richmond
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Waterville	Ville	Saint-François
Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton
Windsor	Ville	Johnson

Région 12

Disraeli	Ville	Frontenac
Notre-Dame-des-Pins	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord

Région 14

Notre-Dame-de-Lourdes	Municipalité	Joliette
Saint-Lin-Laurentides	Ville	Rousseau
Saint-Pierre	Village	Joliette
Saint-Thomas	Municipalité	Joliette

Région 15

Boisbriand	Ville	Groulx
Deux-Montagnes	Ville	Deux-Montagnes
Mirabel	Ville	Mirabel
Oka	Municipalité	Mirabel
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville	Bertrand

Région 16

Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Hinchinbrooke	Canton	Huntingdon

Région 17

Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
Saint-Rémi- de-Tingwick	Paroisse	Richmond

54389

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 20, située sur les territoires de la Ville de Trois-Pistoles et de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	4184	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, et d'une partie de la 74 ^e Rue et pour la reconstruction d'une partie de la route 173, situées sur les territoires de la Ville de Saint-Georges et de la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	4185	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de l'autoroute 85, située sur les territoires des villes de Cabano-Notre-Dame-du-Lac et de Dégelis	4186	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont n ^o 10090 au-dessus du ruisseau Dewitt, route 138-A, située sur le territoire du Canton de Godmanchester	4186	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 104, également désignée chemin Saint-Jean, située sur le territoire de la Ville de La Prairie	4185	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 343, également désignée boulevard de l'Ange-Gardien Nord, située sur le territoire de la Ville de L'Assomption	4185	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Autorisation d'acquérir une nouvelle chambre anéchoïque et des équipements d'essais couvrant les hautes fréquences	4180	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination du président et de cinq autres membres	4178	N
Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement — Renouvellement du mandat du président et d'une membre	4177	N
Comité de révision des dentistes — Nomination des membres	4182	N
Commissaires pour la prestation du serment (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4171	Projet
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Halifax, en Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 2010 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4187	N
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants — Versement d'une contribution financière au cours de l'exercice financier 2010-2011	4177	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	4182	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le remboursement des coûts pour les mesures de sécurité extraordinaires déployées lors du XII ^e Sommet de la Francophonie tenu en 2008 — Approbation	4184	N

Majoration du régime d'emprunts sous forme de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien	4181	N
Programme Connexion compétences de la Stratégie emploi jeunesse — Autorisation à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme	4176	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 116, route 199, dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, secteur Havre-aux-Maisons	4189	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire et prolongation de la période d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 9 juillet 2010, dans des municipalités du Québec	4191	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 14 septembre 2010, dans la Municipalité de L'Ange-Gardien	4189	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 15 août 2010, dans des municipalités du Québec	4190	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec	4191	N
Registre du domaine de l'État — Désignation des ministres et des organismes publics devant inscrire certains actes au registre	4173	Décision
(Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)		
Société d'habitation du Québec — Nomination de Lise Guillemette comme vice-présidente	4175	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Registre du domaine de l'État — Désignation des ministres et des organismes publics devant inscrire certains actes au registre	4173	Décision
(L.R.Q., c. T-8.1)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Commissaires pour la prestation du serment	4171	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Université du Québec en Outaouais — Nomination de trois membres du conseil d'administration	4180	N